

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du

modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663

NOR : TREP2009123A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) stockant des matières, produits ou substances combustibles.

Objet : Modification de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er janvier 2021.

Notice : Le présent arrêté a pour objectifs

- De tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives aux entrepôts couverts, et notamment en imposant des prescriptions nouvelles aux entrepôts existants compte tenu des enjeux de sécurité ;
- de mettre en cohérence les arrêtés des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 et définir les mesures transitoires applicables suite à la modification de la nomenclature ICPE visant notamment à étendre le régime d'enregistrement pour ces rubriques ;
- A préciser des ambiguïtés et à corriger quelques coquilles dans l'arrêté du 11 avril 2017.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte du décret **XXXX** ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du **xx/XX/2020** ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée **du /2020** au **/2020** en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'annexe VII, qui sont susceptibles selon la configuration de l'entrepôt d'affecter le gros oeuvre de l'installation, sont justifiées par un motif de sécurité publique,

Arrête :

Article 1

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est ainsi modifié :

1. Dans le libellé de l'arrêté et dans le titre de l'annexe II, les mots « , y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » sont supprimés ;
2. À l'article 1, le dernier alinéa est supprimé ;
3. À l'article 2, le cinquième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :
« Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.

Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret XXXXXX modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.

Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret XXXXXX modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.

Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m³, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. » ;

4. A l'article 5 :

- la dernière phrase du premier alinéa est remplacé par la phrase suivante ; « À cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. »
- au quatrième alinéa, les mots « d'adaptation » sont insérés après « les demandes » ;

5. À l'article 6, la dernière phrase du 1er alinéa est supprimé ;

6. À l'annexe I,

• les définitions suivantes sont ajoutées et insérées dans l'ordre alphabétique : :

« Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18°C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative) ;

Chambre frigorifique : Zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18°C, en fonction des critères de conservation propres aux produits.

Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture ;

Confinement externe ; confinement externe aux cellules de stockage ;

Confinement interne : confinement interne à chaque cellule de stockage ;

Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé ;

Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture ;

Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance) ;

Matières ou stockées palettières : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettières) ;

Matières ou produits combustibles : Matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles ;

Matières ou produits incombustibles : Matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou qualifiés comme incombustible suite à la mise en oeuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement ;

Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés ;

Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois ;

Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ; Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ;

Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ;

Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits ;

Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettiers ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture ;

Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits ;

Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C ;

Zone de stockage automatisé : Zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits ; »

- Dans la définition « Bandes de protection », le mot « sinistre » est remplacé par le mot « incendie » ;

7. À l'annexe II,

- Au point 1.2, l'alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa
«
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
- Après le point 1.2, un point 1.2.1 est inséré :
« 1.2.1 Informations minimales contenues dans les études de dangers
Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 30 juin 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation. »
- Au point 1.4, les mots suivants sont insérés à la fin de la dernière phrase : « , lors de l'accueil au sein de l'installation en cas de sinistre »
- Le point 1.5 est remplacé par les dispositions suivantes :
« En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23. de la présente annexe et de son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »
- Au point 1.6.1, après le dernier alinéa est inséré l'alinéa suivant : « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »
- Au point 2, après le premier alinéa est inséré l'alinéa suivant :
« - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021.
- Au point 2, au troisième alinéa, les mots suivants « et les autres ERP de 5^{ème} catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » sont insérés après les mots « les guichets de dépôt et de retrait des marchandises » ;
- Au point 2, au quatrième alinéa, les mots suivants « à hauteur de cible » sont insérés après le mot « calculées » ;
- Au point 2, au quatrième alinéa, les mots suivants « compte-tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » sont insérés après le mot « FLUMILOG » ;
- Le point 2 – III. est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10m.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs, ou
- si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1^{er} janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. **Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.**

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

- Au point 3.1, le troisième alinéa est remplacé par les alinéas suivants : « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
- Au point 3.2, après le 5^{ème} alinéa est inséré l'alinéa suivant : « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des

services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

- Au point 3.3.1, le 3ème alinéa est supprimé ;
- Au point 3.3.1, les alinéas suivants sont insérés après l'alinéa : « – soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. »
« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »
- Au point 3.3.1, au onzième alinéa, le mot « étage » est remplacé par « niveau » ;
- Au point 3.3.2, au deuxième alinéa, les phrases « Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. » sont supprimées ;
- Au point 3.4, la dernière phrase du quatrième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Dans ce cas, les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables. » ;
- Aux points 3.3.1, 3.3.2, 3.4 et 3.5, les mots « au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 » ou les sont remplacés par « au plan de défense incendie défini au point 23 ».
- Au point 4, les deux premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :
- « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
L'exploitant définit sous responsabilité compte-tenu des dispositions constructives retenues, la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie et les consignes nécessaires.
L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis.
Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. » ;
- Au point 4, les mots « support de toiture » sont remplacés par « support de couverture » ;
- Au point 4, les deux derniers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :
« À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de

retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. » ;

- Au point 5, au premier alinéa, les mots « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail » sont insérés après les mots « et a une hauteur minimale de 1 mètre » ;
- Après le point 5 est inséré le point 5.1 suivant : « 5.1 Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

Sont, à minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie et le local de charge électrique d'accumulateurs.

Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système de ventilation mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle et automatique sont placées à proximité des accès.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » ;

- Au point 6, au sixième alinéa, le mot « équivalant » est remplacé pour le mot « équivalent » ;
- Au point 6, la phrase suivante est insérée à la fin du sixième alinéa : « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » ;
- Au point 6, un tiret est ajouté au début du huitième alinéa ;
- Au point 6, les mots »des colonnes sèches ou des moyens fixe « sont remplacés par « des moyens fixe ou semi-fixe » ;
- Au point 7, l'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- Au point 8, les mots suivants sont insérés à la fin du deuxième alinéa : « et ne comportent pas de mezzanines » ;
- Au point 9, à l'avant-dernier alinéa, le mot « et » situé avant « 4510 » est remplacé par « ou » ;
- Au point 10, les deux alinéas suivants sont ajoutés après le dernier alinéa :
« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. » ;
- Au point 11, l'avant-dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition Août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition 2020). »
- Au point 13, les alinéas 9 à 18 sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :
« – le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie

sont en mesure de fournir de manière simultanée un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2. de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. » ;

- Au point 15, l'alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa : « Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »
- Au point 18, au douzième alinéa, les mots « coupe-feu » sont remplacés par les mots « restituant le degré REI de la paroi traversée » ;
- Au point 20, au premier alinéa, les mots « point 3.1 » sont remplacés par les mots « point 3.5 » ;
- Au point 22, les deux derniers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant : « L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. » ;

- Au point 23, le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :
« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » ;
- Au point 23, les mots « le schéma d'alerte » est remplacé par les mots « les schémas d'alarme et d'alerte » ;
- Au point 23, après l'alinéa « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; » est inséré les alinéas suivants : « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; » ;
- Au point 23, les deux derniers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants : « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site. Le plan d'opération interne précise, pour chacun des milieux susceptibles d'être investigués, les objectifs visés, les équipements considérés et les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements. L'exploitant justifie de leur disponibilité dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident.
Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022. » ;
- Au point 25, le titre est remplacé par le titre suivant : « Surveillance et contrôle des accès » ;
- Au point 25, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa : « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021. »
- Après le point 26, le point 27 suivant est inséré :
« 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques
27.1 Dispositions constructives

Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5^{ème}, 7^{ème} au 11^{ème} alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :

- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux B s3 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 .;

Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.

27.2 Désenfumage

Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.

Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C, sont :

- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

27.3 Dimensions des cellules

Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance

extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans."

Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.

27.4 Conditions de stockage

Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.

En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,

- La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;
- En l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum.
- Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :
 - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
 - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
 - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

27.5 Détection automatique d'incendie

En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.

27.6 Moyens de lutte incendie

En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative..

27.7 Installations électriques

Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes ;

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

27.8 Équipements frigorifiques

Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1^{er} janvier 2022. » ;

8. A l'annexe III,

- Au point 2, les termes « , le cas échéant, » sont insérés après « Respect » et « Présence » respectivement au premier et au deuxième alinéa ;
- Au point 3, les termes « pas de point de contrôle » sont remplacés par les dispositions suivantes : «
 - Vérification de la présence de l'accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
 - Vérification de l'absence de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt. » ;
- Au point 4, les termes « pas de point de contrôle » sont remplacés par les dispositions suivantes : « Vérification de la configuration des cellules, notamment absence de mezzanine occupant plus de 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface au sol de la cellule (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »
- Au point 5, les termes « , le cas échéant, » sont insérés après « Présence » ;
- Au point 5, les termes « le cas échéant » sont supprimés après « en partie haute et » ;
- Au point 6, les mots « Pas de point de contrôle » sont remplacés par les dispositions suivantes : « Vérification que la fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »
- Au point 8, l'unique alinéa est remplacé par les alinéas suivants « - Vérification de l'existence de séparations physiques entre matières dangereuses chimiquement incompatibles ;
 - Vérification que les cellules contenant des matières dangereuses sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »
- Au point 12, les trois derniers alinéas sont supprimés ;

- Au point 15, les alinéas suivants sont insérés après le deuxième alinéa : «
 - Vérification de la présence du compartimentage prévu pour les locaux où sont situés les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
 - Présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de [l'arrêté du 4 octobre 2010](#) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). » ;
- Au point 23, les mots « sans objet » sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant : « Vérification de l'existence d'un plan de défense incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). » ;
- Au point 25, les mots « Pas de point de contrôle » sont remplacés par l'alinéa suivant : « Vérification de la présence d'un contrôle des accès ((le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). » ;
- Après le point 26, le point 27 suivant est inséré : « **27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules frigorifiques**
 - Vérification de l'absence de stockage dans les combles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
 - Vérification de la présence des détecteurs dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifiques toxiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

9. À l'annexe IV,

- Les dispositions du point I sont remplacées par les dispositions suivantes ; « **I-** Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1^{er} juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1^{er} janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14 alinéa 4, 15 (sauf alinéa 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour les points 12, 13 et 23 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1^{er} janvier 2019.
Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. **Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1m³ de matières, produits ou déchets inflammables.**»
- au point II,
 - à la deuxième ligne du tableau « point concerné de l'annexe II- point 2 », les alinéas sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants « À l'alinéa « Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration de stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études

spécifiques dans le cas contraire. Ces distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire » se substitue l'alinéa « Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers. ».

Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables » ;

- à la quatrième ligne du tableau « point concerné de l'annexe II - point 4 », l'alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa : « La dernière phrase de l'alinéa « Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. » n'est pas applicable aux entrepôts dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie. » ;
- à la cinquième ligne du tableau « point concerné de l'annexe II – point 5 », l'alinéa est supprimé par les alinéas suivants : « Aux phrases « Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. », se substitue la phrase « Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. »
Le point 5.1 n'est pas applicable. » ;
- après la dernière ligne, une nouvelle ligne est insérée « point concerné de l'annexe II - point 27 » « Les dispositions du point 27 ne sont pas applicables. ».

10. À l'annexe V,

- Les dispositions du point I sont remplacées par les dispositions suivantes : « I- Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1^{er} juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1^{er} janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14 alinéa 4, 15 (sauf alinéa 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1^{er} janvier 2019.

Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1m³ de matières, produits ou déchets inflammables » ;

- au point II :

- Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « pour les installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010, ou régulièrement mises en service entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010, et pour les installations d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m³ dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1^{er} juillet 2017, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau. » ;

- à la deuxième ligne du tableau « point concerné de l'annexe II- point 2 », les alinéas sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants « À l'alinéa « Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration de stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.Ces distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire » se substitue l'alinéa « Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers. ».

Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1m³ de matières, produits ou déchets inflammables » ;

- A la quatrième ligne du tableau « point concerné de l'annexe II - point 4 », l'alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa : « La dernière phrase de l'alinéa « Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 » n'est pas applicable aux entrepôts dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie. » ;

- à la cinquième ligne du tableau « point concerné de l'annexe II – point 5 », l'alinéa est supprimé par les alinéas suivants : « Aux phrases « Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. », se substitue la phrase « Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. »
Le point 5.1 n'est pas applicable. » ;
- après la dernière ligne, une nouvelle ligne est insérée « point concerné de l'annexe II - point 27 » « Les dispositions du point 27 ne sont pas applicables. ».
- au point III,
 - après la première ligne, une nouvelle ligne est insérée « point concerné de l'annexe II – point 2 » « Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1m³ de matières, produits ou déchets inflammables » ;
 - dans la troisième ligne du tableau « point concerné de l'annexe II - point 3.3 », le mot « étage » est remplacé par « niveau » ;
 - dans la quatrième ligne du tableau « point concerné de l'annexe II - point 4 », le mot « étage » est remplacé par « niveau ou mezzanine » ;
 - à la cinquième ligne du tableau « point concerné de l'annexe II – point 5 », l'alinéa est supprimé par les alinéas suivants : « Aux phrases « Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. », se substitue la phrase « Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. »
Le point 5.1 n'est pas applicable. » ;
 - après la dernière ligne, une nouvelle ligne est insérée « point concerné de l'annexe II - point 27 » « Les dispositions du point 27 ne sont pas applicables. ».

11. À l'annexe VI,

- au point I :
 - au premier alinéa, les mots « (à l'exception des points 1.1. et 1.2. pour les installations bénéficiant des droits acquis) » sont remplacés par les mots « (à l'exception du point 1.1. pour les installations bénéficiant des droits acquis) » ;
 - au premier alinéa, « , 23, » est inséré entre « 22 » et « 24 » ;
 - au dernier alinéa, « L'article 12 » est remplacé par « Le point 12 » ;

- l'alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa : « Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1m³ de matières, produits ou déchets inflammables » ;
- au point II,
 - après la première ligne, une nouvelle ligne est insérée « point concerné de l'annexe II – point 2 » « Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1m³ de matières, produits ou déchets inflammables » ;
 - à l'avant-dernier alinéa de la troisième ligne du tableau, le mot « étage » est remplacé par « niveau » ;
 - à la quatrième ligne du tableau « point concerné de l'annexe II – point 4 », les lettres « m3 » sont remplacés par « m³ » ;
 - à la cinquième ligne du tableau « point concerné de l'annexe II – point 5 », l'alinéa est supprimé par les alinéas suivants : « Aux phrases « Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. », se substitue la phrase « Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. » Le point 5.1 n'est pas applicable. » ;
 - après la dernière ligne, une nouvelle ligne est insérée « point concerné de l'annexe II - point 27 » « Les dispositions du point 27 ne sont pas applicables. ».

12. Après l'annexe VI sont ajoutées les annexes VII et VIII suivantes :

« Annexe VII

Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° XXXX modifiant la nomenclature

La présente annexe définit les dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 et nouvellement soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° XXXX modifiant la nomenclature.

Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application des dispositions plus contraignantes.

1. Installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 et nouvellement soumise à autorisation ou enregistrement

Sans préjudice des dispositions déjà applicables seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14 alinéa 4, 15 (sauf alinéa 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies dans le tableau ci-dessous :

Point concerné de l'annexe II	Modalités particulières d'application de certaines dispositions
2	Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1 ^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1m³ de matières, produits ou déchets inflammables
3.1	Ces dispositions sont applicables au 1 ^{er} juillet 2021.
10	Le premier alinéa du point 10 n'est pas applicable. Les autres dispositions sont applicables au 1 ^{er} juillet 2021.
12	Le point 12 est applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023. Les mots « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables.
13	Le point 13 est applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023. Les mots : « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). » ne sont pas applicables.
16	L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1 ^{er} janvier 2023.

23	Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2023.
----	--

Les dispositions de l'annexe VIII du présent arrêté sont également applicables à ces installations.

2. Installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 et nouvellement soumise à déclaration :

Sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1 (à l'exception du point 1.), 2.III (sauf le dernier alinéa) 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 10, 12, 13, 14 (alinéa 4), 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies dans le tableau ci-dessous :

Point concerné de l'annexe II	Modalités particulières d'application de certaines dispositions
2	Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1 ^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1m3 de matières, produits ou déchets inflammables
3.1	Ces dispositions sont applicables au 1 ^{er} juillet 2021.
10	Le premier alinéa du point 10 n'est pas applicable. Les autres dispositions sont applicables au 1 ^{er} juillet 2021.
12	Le point 12 est applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023. Les mots « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables.
13	Le point 13 est applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023. Les mots : « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des

	services d'incendie et de secours). » ne sont pas applicables.
16	L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1 ^{er} janvier 2023.
23	Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2023.

Les dispositions de l'annexe VIII du présent arrêté sont également applicables à ces installations.

Annexe VIII

Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° XXXX modifiant la nomenclature.

Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :

Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.

Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

Les dispositions suivantes sont applicables :

- aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;
- à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;
- aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ;
- aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° XXXX modifiant la nomenclature.

1. Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets

thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. En ce qui concerne les sites à autorisation ou enregistrement, l'exploitant transmet l'étude au Préfet.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

2. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8kW/m^2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à $3\,000\text{ m}^2$:

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à $3\,000\text{ m}^2$ ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A., subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8kW/m^2 en limite de zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8kW/m^2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

Si il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A. ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8kW/m^2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I .de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

Article 2

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé est ainsi modifié :

1. A l'article 1, les mots « dispositions des annexes I à III du présent arrêté » sont remplacés par les mots suivants « dispositions des annexes I à IV du présent arrêté »

2. A l'article 2, le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 150 000 m³ autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1er janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe IV. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante ou d'une installation d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 150 000 m³ autorisée entre le 17 avril 2010 et le 1er janvier 2021 nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures. » ;

3. A l'annexe I, au point I.2, l'alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa :

« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

4. L'Annexe suivante est insérée après l'annexe III :

« ANNEXE IV

Dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 150 000 m³ autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1^{er} janvier 2021

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 150 000 m³ autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1^{er} janvier 2021 selon le calendrier suivant :

A compter du 1^{er} janvier 2021	DOUZE MOIS A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2021
1. Dispositions générales 2.2.1. Accessibilité au site - dernier alinéa uniquement 2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa uniquement) 2.2.11. Cuvettes de rétention 2.2.14. Protection contre la foudre 2.3. Recensement des potentiels de dangers 2.4.3. Propreté de l'installation 2.4.4. Travaux 2.4.5. Consignes d'exploitation 2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements 2.4.7. Brûlage 3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 3.5 Eaux domestiques (alinéa 2) 4. Déchets 5. Bruit et vibrations 6. Remise en état en fin d'exploitation	2.4.2. Matières dangereuses 2.4.9. Surveillance du stockage 3.1. Plan des réseaux 3.4 Eaux pluviales – alinéas 4 à 10

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 150 000 m³ autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1er janvier 2021. »

Article 3

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé est ainsi modifié :

1. A l'article 1, les mots « dispositions des annexes I à III du présent arrêté » sont remplacés par les mots suivants « dispositions des annexes I à IV du présent arrêté » ;
2. A l'article 2, le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1^{er} janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe IV. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante ou d'une installation d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1^{er} janvier 2021 nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures. » ;

5. A l'annexe I, au point I.2, l'alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa :

« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

3. L'Annexe suivante est insérée après l'annexe III :

« ANNEXE IV

Dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1^{er} janvier 2021

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1^{er} janvier 2021, selon les modalités particulières indiquées dans les points de l'annexe I ainsi que le calendrier suivant :

A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2021	DOUZE MOIS A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2021
---	---

2. Dispositions générales 2.2.1. Accessibilité au site - dernier alinéa uniquement 2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa uniquement) 2.2.15. Cuvettes de rétention 2.3. Recensement des potentiels de dangers 2.4.3. Propreté de l'installation 2.4.4. Travaux 2.4.5. Consignes d'exploitation 2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements 2.4.7. Brûlage 3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 3.5 Eaux domestiques (alinéa 2) 4. Déchets 5. Bruit et vibrations 6. Remise en état en fin d'exploitation	2.4.2. Matières dangereuses 2.4.8. Surveillance du stockage 3.1. Plan des réseaux 3.4 Eaux pluviales – alinéas 4 à 10

Pour les installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1er janvier 2021, un exercice tel que prévu au dernier alinéa du 2.2.14 de l'annexe I est réalisé dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les dispositions du point 2.2.10 sont applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ soumises à enregistrement dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 3 juin 2009.

Les dispositions du point 2.2.11 sont applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1er janvier 2021.

Les dispositions du point 2.2.12 sont applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ soumises à enregistrement et précédemment autorisées à partir du 3 juin 2010.

Les autres dispositions de l'annexe I non mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1er janvier 2021.

Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.

Pour les extensions d'installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ autorisées entre le 17 avril 2010 et le 1er janvier 2021, les dispositions des points 2.1, 2.2.3 à 2.2.6, et 2.2.8 de l'annexe I ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage. »

Article 4

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

1. À l'article 1, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa :

« Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ relevant de la rubrique 1532-2 autorisées entre le 14 septembre 2013 et le 1er janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. » ;

2. A l'article 4, l'alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa :

« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.. »

3. L'Annexe suivante est insérée après l'annexe II :

« Annexe III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'UN VOLUME SUSCEPTIBLE D'ETRE STOCKE SUPERIEUR OU EGAL A 50 000 M³ RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1532-2 AUTORISEES ENTRE LE 14 SEPTEMBRE 2013 ET LE 1ER JANVIER 2021

Les dispositions de l'annexe III sont applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ relevant de la rubrique 1532-2 autorisées entre le 14 septembre 2013 et le 1er janvier 2021 selon le calendrier suivant :

1er JANVIER 2021	1er JUILLET 2021
II de l'article 4 (documents du dossier, sauf pour ceux ayant leur échéance au 1er juillet 2021) et III de l'article 4, dernier alinéa (dossier à disposition de l'inspection)	II de l'article 4 (documents du dossier)

Article 7 (propreté des installations)	À du II de l'article 10 (propreté des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, mesures organisationnelles)
Article 8 (localisation des risques)	I de l'article 14 : alinéas 2 (moyen d'alerte des services de secours), 9 (extincteurs) et 12 (matérialisation des emplacements des moyens de lutte contre l'incendie)
Article 9 (état des stocks matières dangereuses)	I de l'article 16, à l'exception du premier alinéa (installations électriques, vérifications et mise à la terre)
I de l'article 10 (propreté – généralités)	II de l'article 16 : alinéas 1 et 2 (éclairage électrique)
I de l'article 13 (accessibilité pompiers)	Article 17 (foudre)
II de l'article 15 : deux derniers alinéas (véhicules dans les zones de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables)	Article 19 (détection incendie)
I à IV de l'article 20 (rétentions)	Article 21 : alinéas 2 (pas d'accès libre aux personnes étrangères) et 4 (surveillance des installations hors exploitation)
Article 21 : alinéa 1 (surveillance des installations en fonctionnement)	II de l'article 24 (consignes particulières d'exploitation pour le stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables)
Article 22 (travaux)	Article 27 : alinéa 3 (interdiction réfrigération en circuit ouvert)
Article 23 (maintenance)	Article 30 : alinéa 3 (plan des réseaux de collecte)

I de l'article 24 (consignes d'exploitation générales)	II de l'article 33 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
IV de l'article 25 (stockage de bois traité chimiquement)	
Article 36 (épandage)	
Articles 41 à 43 (déchets)	

En cas de remplacement d'une bande de transporteurs, la nouvelle bande respecte les normes en vigueur, conformément au D du II de l'article 10.

Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. »

Article 5

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé est ainsi modifié :

1. À l'article 1, au premier alinéa, les mots « dispositions des annexes I à III du présent arrêté » sont remplacés par les mots suivants « dispositions des annexes I à IV du présent arrêté » ;

2. À l'article 2, le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 40 000 m³ autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe IV. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante ou d'une installation d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 40 000 m³ autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1^{er} janvier 2021 nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures. » ;

3. A l'annexe I, au point I.2, l'alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa :

« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

4. L'Annexe suivante est insérée après l'annexe III :

« **Annexe IV**

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'UN VOLUME SUSCEPTIBLE D'ETRE STOCKE SUPERIEUR OU EGAL A PLUS DE 40 000 M³ AUTORISEES ENTRE LE 13 MAI 2010 ET LE 1ER JANVIER 2021

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 40 000 m³ autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1^{er} janvier 2021, selon le calendrier suivant :

À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2021	DOUZE MOIS À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2021
Dispositions générales	2.4.2. Matières dangereuses
2.2.1. Accessibilité au site – dernier alinéa uniquement	2.4.8. Surveillance du stockage
2.2.11. Prévention du risque d'explosion	3.1. Plan des réseaux
2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa uniquement)	3.4. Eaux pluviales – alinéas 3 à 10
2.2.15. Cuvettes de rétention	
2.3. Recensement des potentiels de dangers	
2.4.3. Propreté de l'installation	
2.4.4. Travaux	
2.4.5. Consignes d'exploitation	
2.4.6. Vérification périodique et maintenance des	

<p>équipements</p> <p>2.4.7. Brûlage</p> <p>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>3.5. Eaux domestiques (alinéa 2)</p> <p>Déchets</p> <p>Bruit et vibrations</p> <p>Remise en état en fin d'exploitation</p>	
--	--

Pour les installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 40 000 m³ autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021., un exercice tel que prévu au dernier alinéa du 2.2.14 de l'annexe I est réalisé dans un délai de 6 mois à compter du 1er janvier 2021.

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 40 000 m³ autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables,

Pour les extensions d'installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 40 000 m³ autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021, les dispositions des points 2.8.8.2 et 2.8.8.3 ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage. »

Article 6

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé est ainsi modifié :

1. À l'article 1, au premier alinéa, les mots « dispositions des annexes I à III du présent arrêté » sont remplacés par les mots suivants « dispositions des annexes I à IV du présent arrêté » ;
2. À l'article 2, le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 45 000 m³ à l'état alvéolaire ou expansé ou supérieur ou égal à plus de 80 000 m³ de produits autres soumis à la rubrique 2663 autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe IV. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante ou d'une installation d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 45 000 m³ à l'état alvéolaire ou supérieur ou égal à plus de 80 000 m³ de produits autres soumis à la rubrique 2663 autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021 nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures. » ;

3. A l'annexe I, au point I.2, l'alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa :

«Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

4. L'Annexe suivante est insérée après l'annexe III :

« Annexe IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'UN VOLUME SUSCEPTIBLE D'ETRE STOCKE SUPERIEUR OU EGAL A PLUS DE 45 000 M³ A L'ETAT ALVEOLAIRE OU EXPANSE OU SUPERIEUR OU EGAL A PLUS DE 80 000 M³ DE PRODUITS AUTRES SOUMIS A LA RUBRIQUE 2663 AUTORISEES ENTRE LE 13 MAI 2010 ET LE 1ER JANVIER 2021

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 45 000 m³ à l'état alvéolaire ou expansé ou supérieur ou égal à plus de 80 000 m³ de produits autres soumis à la rubrique 2663 autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021 selon le calendrier suivant :

À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2021	DOUZE MOIS À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2021
1. Dispositions générales	2.4.2. Matières dangereuses
2.2.1. Accessibilité au site – dernier alinéa uniquement	2.4.8. Surveillance du stockage

2.2.10. Prévention du risque d'explosion	3.1. Plan des réseaux
2.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa uniquement)	3.4. Eaux pluviales - alinéas 3 à 10
2.2.14. Cuvettes de rétention	
2.3. Recensement des potentiels de dangers	
2.4.3. Propreté de l'installation	
2.4.4. Travaux	
2.4.5. Consignes d'exploitation	
2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements	
2.4.7. Brûlage	
3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	
3.5. Eaux domestiques (alinéa 2)	
4. Déchets	
5. Bruit et vibrations	
6. Remise en état en fin d'exploitation	

Pour les installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 45 000 m³ à l'état alvéolaire ou expansé ou supérieur ou égal à plus de 80 000 m³ de produits autres soumis à la rubrique 2663 autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021, un exercice tel que prévu au dernier alinéa du 2.2.13 de l'annexe I est réalisé dans un délai de 6 mois à compter du 1er janvier 2021.

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 45 000 m³ à l'état alvéolaire ou expansé ou supérieur ou égal à plus de 80 000 m³ de produits autres soumis à la rubrique 2663 autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1^{er} janvier 2021. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables,

Pour les extensions d'installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 45 000 m³ à l'état alvéolaire ou expansé ou supérieur ou égal à plus de 80 000 m³ de produits autres soumis à la rubrique 2663 autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021, les dispositions du point 2.8.8.2 ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30

mètres d'un autre stockage et les dispositions du point 2.8.8.3 ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage. »

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 7

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
M. Cédric BOURILLET